

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juillet 2024

N° 42-24 – Approbation du rapport sur le choix du mode de gestion

Le 16 juillet 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué le 09 juillet 2024, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 24 juillet 2024.

Le 24 juillet 2024 à 8h00, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Sylvain JONNET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Yves CARDENNE

En visio :

Franck VERNIN, Julien AGUIN, Véronique CHAGNAT, Elina VALENTE, Sylvain JONNET, Thierry SEGURA, Pierre YVROUD, Christian POTEAU, Geneviève VAROQUI, Jean-Louis DUVAL, Denis GOUET-YEM, Yannick TORRES

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....:	59
Membres en exercice	59
Membres présents et en visio.....:	13
Membres excusés et représentés.....:	0

OBJET : Approbation du rapport sur le choix du mode de gestion

VU l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Syndicats Mixtes

VU les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L.5212-18 et L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les L.1411-1 et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la convention de concession conclue le 28 janvier 2000 relative à l'exploitation des installations d'une filière de traitement et de valorisation des ordures ménagères et ses 36 avenants et annexes,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 16/07/24,

CONSIDERANT que la convention de concession de service public en cours d'exécution arrive à échéance le 31 décembre 2025 et qu'il convient de choisir le mode de gestion qui sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT que les objectifs que devra satisfaire le futur mode de gestion sont relatifs à la répartition des risques industriels, d'exploitation et financiers liés aux activités de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, la capacité à assurer une continuité de service, l'innovation, l'optimisation énergétique et technique, la visibilité et la stabilité sur la durée du contrat du coût du service,

CONSIDERANT les objectifs du SMITOM LOMBRIC et les contraintes afférentes à l'exploitation intégrée des installations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés : une unité de valorisation énergétique, deux quais de transfert, deux plateformes de déchets verts, onze déchetteries et une installation de tri sommaire des encombrants ; la solution d'un contrat de délégation de service public constitutive d'une concession de travaux et de service est la mieux adaptée,

Il est proposé au Comité Syndical :

1. **D'APPROUVER** le principe de la délégation de service public constitutive d'une concession de travaux et de service pour une durée de quinze ans,
2. **D'AUTORISER** le président du syndicat à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de DSP

3. **DE DESIGNER** le président du syndicat ou son représentant comme autorité habilitée à engager la négociation et à choisir le délégué,
4. **D'AUTORISER** le président du syndicat ou son représentant à accomplir toutes les démarches y afférentes,
5. Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : **A l'unanimité**

Abstention :

Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Le Président,



Sylvain JONNET

Franck VERNIN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 24 juillet 2024.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »